



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/12 B
30 mai 1995

Quarante-neuvième session
Point 44 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/48/Add.1)]

49/12 B. Organisation de la liste des orateurs pour la session commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/215 B du 26 mai 1994, par laquelle elle a décidé de tenir du 22 au 24 octobre 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une session commémorative extraordinaire à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également le paragraphe 8 du rapport du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies 1/, qui contient les modalités convenues pour l'invitation de la Palestine et, sur leur demande, d'autres observateurs à la session commémorative extraordinaire,

1. Décide que la session commémorative extraordinaire tiendra six séances au total, à raison de deux séances par jour;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 48 (A/49/48).

2. Décide également que la liste des orateurs de la session commémorative extraordinaire sera organisée selon la procédure énoncée en annexe à la présente résolution.

103e séance plénière
24 mai 1995

ANNEXE

Organisation de la liste des orateurs pour la session commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

1. La liste des orateurs pour la session commémorative extraordinaire sera établie sur la base de six séances, avec 25 intervenants par séance, à l'exception de la séance qui aura lieu l'après-midi du mardi 24 octobre 1995, pour laquelle il est prévu 60 intervenants.

2. Le premier orateur à la session commémorative extraordinaire sera le chef d'État du pays hôte de l'Organisation.

3. La liste des orateurs de la session commémorative extraordinaire sera initialement établie de la manière suivante :

a) Un nom sera tiré par le Secrétaire général ou son représentant dans une boîte contenant les noms de tous les États Membres participant à la session commémorative extraordinaire, ainsi que ceux des États ayant le statut d'observateur et celui de la Palestine, en sa qualité d'observateur. Le tirage au sort se poursuivra jusqu'à ce que tous les noms aient été tirés, ce qui permettra de déterminer l'ordre dans lequel les participants seront invités à indiquer la séance de leur choix et à tirer un numéro indiquant leur tour de parole;

b) On préparera six boîtes, une par séance, chacune contenant des numéros correspondant à des tours de parole;

c) Lorsque le Secrétaire général ou son représentant aura tiré le nom d'un État Membre, d'un État ayant le statut d'observateur ou de la Palestine, en sa qualité d'observateur, cet État Membre, cet État ayant le statut d'observateur ou la Palestine, en sa qualité d'observateur, sera invité(e) à indiquer la séance de son choix puis à tirer dans la boîte appropriée un numéro indiquant son tour de parole à la séance en question;

d) Une portion de chaque séance sera réservée aux observateurs participant à la session commémorative extraordinaire. Ceux-ci seront invités à participer à la détermination initiale de la liste des orateurs selon les mêmes modalités que celles établies pour les États Membres, les États ayant le statut d'observateur et la Palestine, en sa qualité d'observateur, mais en utilisant un autre jeu de six boîtes.

4. La liste initiale des orateurs pour la session commémorative extraordinaire sera établie conformément au paragraphe 3 de la présente annexe lors d'une réunion du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies qui se tiendra le 7 juin 1995.

/...

5. Par la suite, la liste des orateurs de chaque séance sera agencée selon la pratique établie de l'Assemblée générale et, pour chaque catégorie d'orateurs, l'ordre résultant du processus de sélection décrit au paragraphe 3 de la présente annexe sera suivi :

a) La priorité sera donnée aux chefs d'État, puis aux vice-présidents, aux princes héritiers et princesses héritières, aux chefs de gouvernement, au représentant de rang le plus élevé du Saint-Siège et de la Suisse, États ayant le statut d'observateur, et de la Palestine, en sa qualité d'observateur, aux ministres, aux représentants permanents et aux autres observateurs;

b) En cas de modification ultérieure du niveau auquel une déclaration doit être faite, l'orateur sera placé dans la catégorie appropriée et il lui sera attribué le premier tour de parole disponible dans cette catégorie à la même séance;

c) Les participants peuvent décider d'échanger leurs tours de parole, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;

d) Les orateurs qui ne seront pas présents au moment où ils devraient prendre la parole se verront automatiquement attribuer le premier tour de parole disponible correspondant à leur catégorie.

6. Pour permettre à tous les orateurs de prendre la parole à la session commémorative extraordinaire, les déclarations ne devraient pas dépasser une durée de cinq minutes, étant entendu que rien n'interdit la distribution de textes plus longs.

7. La version intégrale de tous les discours dont le texte aura été communiqué à la session commémorative extraordinaire sera publiée ultérieurement dans un volume relié.